

## Evénements postérieurs à la date de clôture

Alors que la NCT 14 traite à la fois des éventualités et des événements postérieurs à la date de clôture, l'IASC traite des éventualités dans l'IAS 37 en adoptant une nouvelle approche qui distingue entre les actifs éventuels et les passifs éventuels et traite des événements postérieurs à la date de clôture dans l'IAS 10.

Dans cette optique nous étudierons successivement :

- Les éventualités / actif éventuel, passif éventuel ;
- Evènements survenants après la date de clôture.

### Partie I - Eventualités / actif éventuel, passif éventuel

La NCT 14 définit une éventualité comme une condition ou une situation dont l'incidence finale, gain ou perte ne sera établie que lorsqu'un ou plusieurs événements futurs et incertains se seront réalisés ou qu'il sera certain qu'ils ne se réaliseront pas.

Néanmoins, l'IASC adopte une nouvelle approche qui distingue entre les passifs éventuels et les actifs éventuels ayant pour caractéristique commune de ne pas avoir à être pris en compte dans les états financiers.

### **Les traitements prévus par la NCT 14**

#### **I. Identification de l'éventualité**

Le terme éventualité se limite aux situations existantes la date de clôture et dont l'incidence financière sera déterminée par les événements futurs. De nombreuses situations de ce type sont traduites par des provisions.

Les situations existantes à la date de clôture et dont les conséquences futures peuvent être appréciées avec certitude ne sont pas considérées comme éventualités tels que les amortissements.

Une éventualité peut aussi se manifester par un engagement pris par l'entreprise, on distingue 3 catégories d'engagements :

- Les engagements de garanties donnés ou reçus ;
- Les engagements réciproques exceptionnels ;
- Les créances et les dettes assorties de garantie.

#### **II. Constatation des éventualités**

Pour la constatation des éventualités, on distingue entre deux catégories :

- Les éventualités à incidence future négative entraînant des pertes éventuelles, et
- Les éventualités à incidence future positive entraînant des gains éventuels.

##### **1. Traitements des éventualités à incidence future négative**

Une éventualité à incidence future négative doit être réalisée et constatée en charge en tant que provisions pour éventualités si les conditions suivantes sont réunies :

- Il est probable qu'un actif soit déprécié ou qu'un passif soit encouru à la date de clôture de l'exercice ;
- Le montant de la perte peut être estimé raisonnablement après déduction de tout remboursement.

Au cas où la perte n'est que peu probable ou que le montant de la perte ne peut être estimé raisonnablement, l'entreprise doit mentionner l'information dans les notes.

Si la possibilité de la perte est très incertaine, l'éventualité n'est pas à porter aux états financiers.

Toute éventualité doit être calculée nette de la partie devant être remboursée ou supportée par une tierce personne.

Les sommes provisionnées au titre de risques généraux ou non spécifiées et qui ne se rapportent pas à des conditions existant à la date de clôture ne sont pas considérées comme provision pour éventualité.

## 2. Traitements des éventualités à incidence future positive

Les profits éventuels ne doivent pas être comptabilisés en produit ou en actif. Ils peuvent faire l'objet d'une mention dans les notes si cette information s'avère significative.

### III. Evaluation des provisions pour éventualités

L'évaluation d'une éventualité se fait sur la base :

- Des informations disponibles ;
- Des jugements des dirigeants de l'entreprise.

Une éventualité peut être appréciée sur la base d'informations disponibles après la date de clôture mais avant la publication des états financiers.

Selon le cas une éventualité peut être :

- Identifiée individuellement : tel que par exemple un procès important à l'encontre de l'entreprise, ou bien
- Regrouper un ensemble d'opérations similaires : le montant de l'éventualité sera déterminé par la totalité des opérations similaires tels que des garanties après vente.

### **Les traitements prévus par l'IAS 37**

L'IAS 37 distingue entre les passifs éventuels et les actifs éventuels. Ils ont pour caractéristique commune de ne pas être pris en compte dans les états financiers.

#### **Les passifs éventuels**

Un passif éventuel est défini comme :

- une obligation potentielle qui résulte d'événements passés dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'un événement futur incertain, ou
- une obligation actuelle qui résulte d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
  - Il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, ou
  - Le montant de l'obligation ne peut être évalué avec fiabilité suffisante.

Une entreprise ne doit pas comptabiliser un passif éventuel. Elle doit indiquer un passif éventuel dans les notes sauf si la probabilité de sortie d'une ressource représentative d'avantages économiques est faible.

#### Actifs éventuels

Un actif éventuel est défini comme un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'un événement futur incertain telle que une action en justice intentée par l'entreprise.

Une entreprise ne doit pas comptabiliser un actif éventuel.

### **Partie II - Evènements survenant après la date de clôture de l'exercice**

Il s'agit d'analyser des évènements qui surviennent entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers et qui peuvent entraîner des changements dans la situation des actifs ou passifs ou simplement entraîner une information complémentaire.

La principale différence entre la NCT 14 et l'IAS 10 consiste dans le traitement des éléments des états financiers au cas où la continuité d'exploitation est remise en cause.

### **Les traitements prévus par la NCT 14**

#### **1. Les types d'évènements**

La NCT 14 distingue entre deux types d'évènements :

- Les évènements liés à des conditions existant à la date de clôture ;
- Les évènements non liés à des conditions existant à la date de clôture.

## **2. Traitement des évènements liés à des conditions existant à la date de clôture de l'exercice**

Ce sont des évènements qui apportent des indications supplémentaires sur l'estimation des actifs et passifs faite à la clôture. De ce fait, des ajustements d'actifs et de passifs doivent se faire sur la base des nouvelles informations disponibles.

## **3. Traitement des évènements non liés à des conditions existant à la date de clôture**

Dans ce cas il n'est pas procédé à des modifications dans les actifs ou passifs de l'entreprise. Toutefois une information doit être fournie dans les notes aux états financiers.

## **4. Cas où la continuité de l'exploitation est remise en cause**

Au cas où la continuité de l'exploitation est remise en cause, l'entreprise doit procéder à des ajustements sur les éléments d'actifs et de passifs.

## **5. Les informations à fournir**

Les évènements survenant après la date de clôture qui nécessitent d'être portés en notes aux états financiers doivent comprendre :

- Une description de la nature de l'événement ;
- Une estimation de l'incidence financière ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.

## **Les divergences avec l'IAS 10**

Les traitements prévus par la NCT 14 et l'IAS 10 relatives aux évènements survenant après la date de clôture sont comparables. Toutefois, il existe certaines différences au niveau :

- Des traitements des éléments des états financiers au cas où la continuité d'exploitation est remise en cause ;
- L'IAS 10 traite aussi du traitement des dividendes à distribuer.

### **1. La continuité d'exploitation**

Si l'hypothèse de continuité d'exploitation n'est plus appropriée, l'entreprise doit procéder à un changement fondamental des conventions comptables de base plutôt que d'ajuster les éléments d'actifs et de passifs comptabilisés initialement.

### **2. Traitement des dividendes à distribuer**

La présentation des dividendes à distribuer n'a pas été traitée par les normes comptables tunisiennes. L'IAS10 dispose que les dividendes à distribuer proposés après la date de clôture ne doivent pas être comptabilisés comme un passif au bilan de clôture.